

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 535 vom 18. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_535](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__535)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 535 du 18 juillet 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 535 del 18 luglio 2023

## Regeste

PLACEMENT À DES FINS D'ASSISTANCE, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONDUITE DU PROCÈS | 447 al. 2 CC, 450e al. 3 CC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles de l'autorité de protection de l'adulte qui ordonne le placement provisoire à des fins d'assistance de la recourante (art. 426 CC).

#### E. 1.1

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVP AE [Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les dix jours dès la notification de la décision (art. 445 al. 3 et 450b al. 2 CC). Les personnes parties à la procédure, notamment, ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être interjeté par écrit, mais n'a pas besoin d'être motivé (art. 450 al. 3 et 450e al. 1 CC). Il suffit que le recourant manifeste par écrit son désaccord avec la mesure prise (Meier, Droit de la protection de l'adulte,

#### E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile, signé et exposant clairement le désaccord de la personne concernée avec la mesure de placement, le recours est recevable. Interpellée, la justice de paix a renoncé à reconsidérer l'ordonnance querellée et s'en est remise à justice. 2.

### E. 2

e éd., Genève/Zurich 2022, n. 276, p. 154 ; Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, Zurich/Saint-Gall 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], nn. 12.18 et 12.19, p. 285). L'art. 446 al. 1 CC prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), l'art. 229 al. 3 CPC est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1 - 456 CC, 7 e éd., Bâle 2022, n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les auteurs cités ; voir également TF 5C\_1/2018 du 8 mars 2019 consid. 5.1 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve nouveaux sont inapplicables (JdT 2011 III 43 ; CCUR 3 mars

2021/63 ; CCUR 16 avril 2020/74). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision est affectée de vices d'ordre formel. Elle doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Guide pratique COPMA 2012, n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 LVP AE).

### **E. 2.2.1**

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 141 V 495 consid. 2.2 ; ATF 137 I 195 consid. 2.2) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.2 ; ATF 127 III 193 consid. 3 ; sur le tout : TF 8C\_119/2020 du 26 novembre 2020 consid. 4.2). Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 et les références citées ; ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; ATF 136 I 265 consid. 3.2 ; ATF 135 II 286 consid. 5.1). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 consid. 5.1 ; ATF 133 100 consid. 4.3 ; ATF 132 I 42 consid. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (CCUR 3 mars 2021/56). La violation du droit d'être entendu peut être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit. Cependant, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité, qui aboutirait à un allongement inutile de la procédure et entraînerait des retards inutiles, incompatibles avec l'intérêt des parties à ce que la cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4 ; ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; TF 4D\_76/2020 du 2 juin 2021 consid. 4.2 non publié à l'ATF 147 III 440).

### **E. 2.2.2**

En vertu de l'art. 30 al. 1 Cst., toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits. Selon une jurisprudence constante, cette disposition constitutionnelle n'exige pas que l'autorité judiciaire appelée à statuer soit composée des mêmes personnes tout au long de la procédure (ATF 141 IV 495 consid. 2.3). La modification de la composition de l'autorité judiciaire en cours de procédure ne constitue donc pas en tant que telle une violation de l'art. 30 al. 1 Cst. Elle s'impose nécessairement lorsqu'un juge doit être remplacé par un autre ensuite de départ à la retraite, d'élection dans un autre tribunal, de décès ou en cas d'incapacité de travail de longue durée (TF 1C\_120/2021 du 10 octobre 2022 consid. 3.1 et les références citées). En revanche, une modification de la composition de l'autorité qui n'est pas fondée sur une raison objective viole l'art. 30 al. 1 Cst. (ATF 137 I 340 consid. 2.2.1). Il est ainsi inadmissible de remplacer sans raison un juge après que des mesures d'instruction importantes ont été mises en œuvre, telle en matière pénale l'audience principale garantissant l'oralité des débats pénaux (TF 6B\_289/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 consid. 3.2 et les références citées). Selon la jurisprudence relative à l'art. 30 al. 1 Cst., en cas de modification de la composition de l'autorité de jugement constituée initialement, le tribunal a le devoir d'attirer l'attention des parties sur le remplacement envisagé au sein de la cour et les raisons qui le motivent. Il n'appartient pas aux parties de s'enquérir d'un changement de l'autorité en cours de procédure qui ne ressortirait pas d'informations (du dossier) qui leur sont accessibles. Le Tribunal doit les informer du remplacement envisagé et des motifs qui le justifient. Ce n'est qu'une fois l'information et les raisons motivant le changement portées à leur connaissance que les parties ont alors la possibilité d'en contester la substance (ATF 142 I 93 consid. 8.2 et les références citées ; voir également TF 1B\_77/2019 du 24 avril 2019 consid. 2.3.3). La composition irrégulière de la juridiction est un vice fondamental, qui ne peut pas être réparé ; seul un nouveau jugement, rendu par un tribunal établi conformément à la loi, est susceptible de rétablir une situation conforme au droit (TF 6B\_226/2015 du 30 juin 2015 consid. 1.2 et la référence citée).

### **E. 2.2.3**

La procédure devant l'autorité de protection est notamment régie par les art. 443 ss CC. Selon l'art. 447 al. 2 CC, en cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée doit en général être entendue par l'autorité de protection réunie en collège. Il en est de même lorsque l'autorité de recours, en l'occurrence la Chambre des curatelles, est saisie de la contestation de la personne concernée contre la décision prise dans le domaine du placement à des fins d'assistance (art. 450e al. 4 1<sup>ère</sup> phr. CC ; ATF 139 III 257 consid. 4.3).

### **E. 2.2.4**

En cas de troubles psychiques, la décision relative à un placement à des fins d'assistance doit être prise sur la base d'un rapport d'expertise (art. 450e al. 3 CC), dans lequel l'expert doit notamment se prononcer sur l'état de santé de l'intéressé et qui doit être actualisé (ATF 148 I 1 consid. 8.2.1 ; ATF 140 III 101 consid. 6.2.2 ; ATF 140 III 105 consid. 2.4, JdT 2015 II 75 ; TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2). Cette disposition s'applique à toute procédure concernant un placement à des fins d'assistance, qu'il s'agisse d'un placement proprement dit, de l'examen périodique d'un placement ou encore d'une décision consécutive à une demande de libération présentée par la personne en institution (ATF 140 III 105 consid. 2.6, JdT 2015 II 75). L'expertise doit indiquer sur la base de quels

éléments de fait le tribunal a retenu l'existence d'un état de faiblesse (« Schwächezustand ») au sens de l'art. 426 al. 1 CC (ATF 140 III 101 précité consid. 6.2.3). Il doit disposer des connaissances requises en psychiatrie et psychothérapie, mais il n'est pas nécessaire qu'il soit médecin spécialiste dans ces disciplines (TF 5A\_374/2018 du 25 juin 2018 consid. 4.2.2 et les références citées ; Geiser, Basler Kommentar, op. cit. , n. 18 ad art. 450e CC, p. 2968). Il doit être indépendant et ne pas s'être déjà prononcé sur la maladie de l'intéressé dans une même procédure (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 86 ; JdT 2015 III 207 consid. 2.2 ; cf. sous l'ancien droit ATF 137 III 289 consid. 4.4 ; ATF 128 III 12 consid. 4a, JdT 2002 1474), ni être membre de l'instance décisionnelle (Guillod, Commentaire du droit de la famille [ci-après : CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 40 ad art. 439 CC, p. 789). Si l'autorité de protection a déjà demandé une expertise indépendante, l'instance judiciaire de recours peut se fonder sur celle-ci (ATF 139 III 257 consid. 4.3 in fine et la référence citée). Lorsque la décision de placement est prise au stade de mesures provisionnelles, elle ne repose généralement pas sur un rapport d'expertise – lequel sera en principe requis en même temps que les mesures d'urgence – mais sur la base d'un signalement ou d'un rapport médical. A ce stade, ces derniers n'ont pas à présenter toutes les caractéristiques légales d'une expertise neutre et indépendante, mais doivent suffire à établir, sous l'angle de la vraisemblance, la cause et le besoin de protection (Kühnlein, Le placement à des fins d'assistance au regard de la pratique vaudoise : principes généraux et questions choisies, in JdT 2017 III 75, p. 86 ; JdT 2005 III 51 consid. 2c).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, la recourante a été entendue par la justice de paix in corpore lors de sa séance du 23 mai 2023. Dans une ordonnance de mesures provisionnelles du même jour, son placement provisoire a été ordonné dans toute institution appropriée de type EMS gériatrique, à charge pour son curateur de lui trouver un lieu de vie approprié, lequel devra être à même de la soutenir et de la préparer à son retour à domicile. La justice de paix a toutefois annulé cette décision et rendu une nouvelle ordonnance de mesures provisionnelles le 20 juin 2023 à la suite de la réception de la lettre du 16 juin 2023 du SCTP. Elle a ainsi prononcé le placement de la recourante à l'Hôpital N. \_\_\_\_\_ et redéfini les tâches du curateur. Ce sont des modifications importantes restreignant fortement les droits de la personnalité de la personne concernée. Or, la justice de paix n'a pas soumis cette lettre du 16 juin 2023 à la recourante et ne lui a ainsi pas donné l'occasion de se déterminer, de sorte que la violation du droit d'être entendue de celle-ci est manifeste. Ce vice ne saurait être réparé en procédure de recours, de sorte que l'ordonnance querellée doit être annulée d'office.

### **E. 2.3.2**

En outre, la cour qui a pris la seconde décision de placement et redéfini les tâches du curateur n'était pas composée des mêmes juges assesseurs que la cour ayant entendu les parties à l'audience du 23 mai 2023 et rendu la première décision. Il ne ressort toutefois pas de l'ordonnance entreprise ni du dossier les raisons qui ont conduit à un changement des juges assesseurs entre ces deux décisions rapprochées. La modification de la composition de l'autorité qui a statué est pourtant substantielle dès lors que les juges assesseurs ayant rendu l'ordonnance querellée n'ont pas entendu les parties, en particulier la recourante, la cour semblant en effet avoir statué à huis clos par circulation. Dans ces circonstances, la

justice de paix ne pouvait, sans instruction complémentaire, rendre l'ordonnance entreprise annulant et remplaçant celle du 23 mai 2023 dans une autre composition que celle qui était la sienne lors de la reddition de cette décision du 23 mai 2023. On relèvera en outre que la justice de paix n'a pas informé les parties, en particulier la recourante, du changement des assesseurs qui allait intervenir pour rendre l'ordonnance litigieuse. Force est ainsi de constater que la composition de l'autorité judiciaire est irrégulière. Ce vice fondamental et irréparable en procédure de recours justifie également d'annuler l'ordonnance de mesures provisionnelles entreprise.

### **E. 2.3.3**

Par surabondance, on relèvera que le placement litigieux a été ordonné essentiellement sur la base du rapport d'expertise du 14 juin 2013 et son complément du 18 juillet 2013 – posant les diagnostics de troubles obsessionnel-compulsifs et de probable trait de personnalité paranoïaque, se manifestant par un syndrome de Diogène –, du rapport médical du Dr B. \_\_\_\_\_ du 7 septembre 2022 et des récentes lettres du SCTP. Dans ledit rapport, si le Dr B. \_\_\_\_\_ a exposé qu'il lui semblait nécessaire d'imposer à la recourante une évacuation de tout le désordre qu'elle avait accumulé dans son appartement, il a précisé qu'il ne pensait pas que celle-ci était en danger et qu'il n'avait dès lors pas de raison de demander son placement à des fins d'assistance. A teneur des propos de ce médecin tels que rapportés par les intervenants du SCTP dans leurs courriers des 20 septembre 2022 et 27 avril 2023, il apparaît toutefois que le Dr B. \_\_\_\_\_ considère maintenant que le placement de la recourante devrait être ordonné si celle-ci devait refuser de quitter son logement pendant les opérations de nettoyage. Dès lors qu'aucun médecin ne s'est prononcé sur la situation de la recourante depuis le 7 septembre 2022 et au vu des propos rapportés du Dr B. \_\_\_\_\_ potentiellement en incohérence avec la teneur de son dernier rapport, il appartenait à l'autorité de première instance de demander au médecin traitant un bref rapport actualisé, précisant notamment s'il préconisait ou non le placement de la recourante dans l'éventualité où celle-ci devrait refuser de quitter son logement pendant les opérations de nettoyage. En l'état, il convient de constater que le dossier ne permet pas de statuer, même au stade des mesures provisionnelles, sur l'opportunité d'ordonner le placement litigieux. L'ordonnance entreprise doit également être annulée d'office pour cette raison.

### **E. 2.4**

Partant, le dossier doit être renvoyé à l'autorité de première instance afin qu'elle soumette la lettre du SCTP du 16 juin 2023 à la recourante, qu'elle demande au Dr B. \_\_\_\_\_ un rapport actualisé sur la situation de l'intéressée et qu'elle rende une nouvelle ordonnance de mesures provisionnelles dans une composition régulière. 3. Au demeurant, on précisera que le placement provisoire de la recourante pour permettre le nettoyage et le débarras de son appartement hors sa présence apparaît a priori à ce stade proportionné. En effet, compte tenu de l'état de son logement, des risques d'incendie ou d'accident ne sauraient être écartés même si le contrôle des installations électriques a pu être effectué. Quoi qu'il en soit, il est constant que ledit logement doit être désencombré. A l'aune du dossier, la recourante, si elle peut faire les démarches en ce sens par elle-même, paraît toutefois à première vue incapable d'accepter que le débarras soit exécuté, rendant ainsi – par sa présence dans son logement – cette tâche très pénible tant pour elle-même que pour les différents intervenants. Or, elle refuse de quitter son logement le temps de l'intervention. Partant, dans ces conditions, le placement de la recourante le temps des opérations nécessaires pourrait être justifié. Il est toutefois précisé que, dès lors que la justice de paix doit rendre une nouvelle décision sur la

question ainsi que cela a été expliqué ci-dessus, la recourante est libre dans l'intervalle de mettre en œuvre les opérations de désencombrement selon devis qu'elle a produit avec son recours.

#### **E. 4**

TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]). Il n'est en revanche pas alloué de dépens. En effet, quand bien même la recourante obtient gain de cause, la justice de paix n'a pas qualité de partie, mais d'autorité de première instance devant les juridictions de recours, de sorte qu'à défaut de disposition cantonale contraire, des dépens ne peuvent être mis à la charge de cette autorité (CCUR 17 avril 2023/72 et les références citées ; ATF 140 III 385 consid. 2 à 5 in JdT 2015 II 128 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd., n. 35 ad art. 107 CPC, p. 495). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé à la Justice de paix du district de l'Ouest lausannois pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. IV. Il est pris acte du retrait de la requête d'assistance judiciaire de D.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire. La présidente : \_\_\_\_\_ Le greffier : \_\_\_\_\_ Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Mathilde Bessonnet (pour D.\_\_\_\_\_), ■ M. M.\_\_\_\_\_, curateur, Service des curatelles et tutelles professionnelles, et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, ■ Centre [...] du Centre W.\_\_\_\_\_, à l'attention de la Dre [...] et du Dr [...], par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.